



Service de l'Action sportive

elle

Arrêté n° 2022-609

Objet : Règlement intérieur de la salle de musculation

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3 et l'article L. 2211-1 relatif à la sécurité publiques, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le code du sport et notamment les articles L. 212-1, L. 212-11, L. 321-1, L. 332-1 à L. 332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 214-4,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3335-4,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant la nécessité d'adapter les conditions d'utilisation de la salle de musculation située 6 place des Ailantes aux Blagis,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des utilisateurs et le bon fonctionnement de cette installation,

ARRETE

Article 1 : Le règlement intérieur ayant pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation de la salle de musculation située 6 place des Ailantes en vue, notamment de garantir l'intégrité des biens et des personnes, ci annexé est adopté.

Article 2 : Les dispositions du règlement précité prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Fait à Sceaux, le 19 septembre 2022



Philippe Laurent
Philippe LAURENT

Règlement intérieur de la salle de musculation

Ce règlement a fait l'objet d'un arrêté en date du 19 septembre 2022

Article 1 - destination des lieux

La salle de musculation est réservée uniquement à la pratique des activités physiques d'entretien de la santé et de la forme et de musculation.

Article 2 - accès aux lieux

L'entrée des installations est autorisée aux adhérents à jour de leur inscription ainsi qu'aux établissements scolaires et aux associations ayant signé une convention avec la Ville. Seuls, les adhérents à jour de leur inscription sont autorisés à accéder à la salle, les élèves doivent être accompagnés d'un professeur de l'établissement. Ces derniers sont responsables des activités qu'ils y organisent.

Article 3 - planning d'utilisation

La salle de musculation est ouverte 7j/7 sauf jours fériés et ferme au mois d'août.

Article 4 – horaires

La salle est ouverte de 8h30 à 21h30 du lundi au vendredi, de 9h à 18h le samedi et de 9h à 13h le dimanche. Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont impartis, temps de douche compris.

Article 5 - fermeture des installations

La Ville se réserve le droit de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Si des travaux d'urgence liés à la sécurité du bâtiment devaient être réalisés pendant la période d'ouverture au public, aucun remboursement ne pourrait être exigé de la part des adhérents quel qu'il soit, en deçà d'une semaine de fermeture.

Article 6 - conditions d'utilisation

Les utilisateurs doivent être munis d'une serviette qu'ils apposent sur les appareils et s'assurent que ces derniers sont laissés en bon état de propreté après utilisation. Des lingettes désinfectantes sont mises à disposition à cet effet. Les barres des appareils libres doivent être déchargées et les poids et disques rangés dans les râteliers après usage.

Article 7 - interdictions

Il est formellement interdit :

- de fumer dans les installations,
- de manger dans la salle,
- de procéder à tout acte entraînant la dégradation des lieux et des équipements,
- d'utiliser les douches à d'autres fins que l'hygiène corporelle,
- de déposer des tracts ou d'effectuer des affichages de toute publicité non autorisée par la Ville,
- de pénétrer dans la salle en état d'ivresse,
- d'introduire des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, ainsi que des vélos ou cycles à moteur,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- de manipuler la sonorisation (qui est exclusivement gérée par le personnel encadrant),
- de s'entraîner torse nu,
- de déplacer les appareils,
- d'importuner les autres utilisateurs et le personnel.

De manière générale, tout comportement de nature à porter atteinte aux usagers et aux bâtiments est interdit.

Le personnel municipal est autorisé à tout moment à effectuer tout contrôle jugé opportun sur les conditions d'utilisation de la salle.

Les ETAPS et éducateurs sportifs municipaux qualifiés, dont la présence est obligatoire et permanente, veillent au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance, de sécurité durant le temps d'occupation des lieux, vérifient que les issues de secours restent libres, de l'entrée à la sortie des installations.

Ils accueillent, encadrent les usagers dans la pratique de l'activité, et veillent à établir un programme d'entraînement aux pratiquants.

Toute contestation sera portée à la connaissance du service des sports qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

Article 8 – responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les élèves, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou leurs représentants désignés, les responsables des groupes utilisant la salle par convention doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires :
 - à la sécurité des personnes,
 - à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition,
 - au respect et au maintien de la propreté des lieux (salles, vestiaires, douches, locaux de rangement, abords),
 - à la tenue correcte des sportifs et au port de chaussures conformes à la pratique sportive en intérieur,
 - à l'utilisation d'une serviette sur les appareils,
 - au rangement du matériel après usage dans les lieux prévus à cet effet.
- par les adhérents, la responsabilité incombe aux éducateurs sportifs en charge de la salle.

La Ville ne peut pas être tenue responsable des objets perdus ou volés dans la salle de musculation.

L'utilisateur (personne morale ou personne physique) est responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir du fait d'une utilisation non conforme du matériel. Il est responsable des dommages causés aux installations et aux équipements. Les frais de remise en état ou de réparation sont à sa charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile ainsi que d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la musculation couvrant la durée de l'adhésion.

Article 9 - infractions

Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations à titre temporaire ou définitif.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – application du règlement

Sous l'autorité du maire et du directeur général des services, les agents de la salle de musculation sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est consultable à l'accueil ainsi que sur le site web de la ville de Sceaux.